ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 OCTOBRE 2020

Présents: M. DONDELINGER, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins.
Mmes AUBERTIN, LARDOT, MENON et MM. AREND, BODELET, CAREME, GOOSSE, LAMBERT, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.
Mme TOMAELLO, Directeur général. ff

Excusée : MM. BEAUMONT, FECK, JANSON, LANOTTE, Conseiller communal.
Mme CRUCITTI, Conseillère communale.

Point n°14 - Délibération n°869 : Approbation du nouveau règlement d'octroi d'une prime communale habitation.

Le Conseil,
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 Avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement
Vu l'abrogation du règlement d'octroi d'une prime communale pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les logements du 25 avril 2016 ;
Vu l'abrogation du règlement d'octroi d'une prime pour la réalisation de travaux de rénovation dans les logements ;
Considérant l'avis favorable n° 2020-083 rendu par la Directrice financière le 2 septembre 2020 ;
Attendu que la commune poursuive cette initiative qui s'inscrit dans une politique de développement durable et de protection de notre environnement (diminution des gaz à effet de serre) ;
Attendu que la commune d'Aubange peut encourager les économies d'énergie ou l'amélioration de logements présentant des défauts techniques importants en octroyant une prime aux propriétaires ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article Ier
Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l'exécution des travaux suivants dans un logement :

- audit logement
- remplacement de la couverture de toiture
- appropriation de la charpente de la toiture
- isolation thermique du toit ou des combles
- assèchement des murs lors de la présence d'humidité
- renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs

- élimination de la mérule ou de tout champignon aux effets analogues
- élimination du radon
- isolation thermique des murs
- remplacement des supportsdes aires de circulation d'un ou plusieurs locaux
- isolation thermique des sols
- appropriation de l'installation électrique
- appropriation de l'installation de gaz
- remplacement des menuiseries / vitrages extérieurs
- installation d'une pompe à chaleur
- installation d'une chaudière biomasse
- installation d'un chauffe-eau solaire
- installation d'un poêle biomasse local
- installation d'un système de ventillation mécanique controlée (VMC)
- augmentation des rendements économisé de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Article 2
Suivant les mêmes conditions d'agréation, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment.

Article 3
Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 20 % du montant de celle accordée par la Région wallonne avec un maximum de 500 €.
Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

Article 4
Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les trois mois à compter de la réception de ce document
La demande est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration Communale.

Article 5
Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région Wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.
Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Article 6
Mesure visant la simplification administrative : la preuve d'octroi de la prime habitation de la part de la Région wallonne pour la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement est considérée comme suffisante aux termes de l'article 4.

Article 7
Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
(s) DONDELINGER J-P.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 21 octobre 2020

Le Directeur Général f.f.,

TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,

DONDELINGER J-P.